



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE
L'AIRE TOULONNAISE**

Délibération N°1982

Prise en charge des frais de déplacements des élus du SITTOMAT

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 24 JUIN 2026 à 10H00

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 18 juin 2026 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Jean-Yves DOLISI – Franck BERTONCINI – Robert DELEDDA – Jean-Luc VITRANT – Ange MUSSO – Hélène BILL ARNAUD – Alain ETRIOUX – Patrick APARICIO – Thomas DOMBRY – Didier SILVE – Patrick MARTINELLI – Jean-Claude LANDA – Audrey PANIGOT

Délégués suppléants : Corinne ROCHETTE

Absents ou excusés : Pascal ETIENNE – Karine TROPINI – René CASTELL – Jean-Pierre COIQUAULT – Nicolas PATACCHINI – Bernard MARTINEZ

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	14
Absents ou excusés	6
Procuration(s)	0

Monsieur Ange MUSSO

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DONNE LECTURE DE L'EXPOSÉ SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 17 juin 2026 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5211-13 et suivants, L5711-1 et D5211-5,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du SITTOMAT peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Considérant que désormais, tous les élus(es) des syndicats mixtes fermés (qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction) peuvent être remboursés des frais de déplacements qu'ils engagent, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (article L.5211-13 CGCT), à l'occasion des réunions :

- des comités syndicaux,
- des bureaux,
- des commissions, instituées par délibération, et dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Pour le SITTOMAT, cela concerne les réunions des comités syndicaux, de la CAO, de la Commission de DSP, de la CCSPL et des organes extérieurs dans lesquels le Syndicat est représenté.

Il est proposé d'instaurer le remboursement des frais de déplacements aux élus(es) comme suit :

Remboursement des frais de déplacement :

- ✓ Frais de transport

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

- ✓ Indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel

AR Prefecture

083-258300953-20260624-1982-DE
Reçu le 24/06/2026

En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Retenir le principe d'un remboursement de frais de transports au réel, sur présentation des justificatifs afférents aux déplacements,
- 3- Autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces remboursements de frais,
- 4- Préciser que les montants pourront évoluer conformément à la réglementation en vigueur
- 5- Dire que les crédits correspondants sont et seront inscrits en dépenses à l'article 6251 du budget de fonctionnement du Syndicat

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ange MUSSO
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr